

Loi
cantonale sur la protection civile (LCPCi)
du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 31, 35, 36, 46, alinéa 2, 48 à 54 et 96 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPP-Ci)¹⁾ et les articles 5 et 21, alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

1 Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle les tâches qui incombent au canton, aux communes et à des tiers en matière de protection civile.

Art. 2 Définitions

¹ Les termes sont définis aux articles 2 à 6 de la loi cantonale du ■■■ sur la protection de la population (LCP)³⁾.

¹⁾ RS 520.1

²⁾ RS 520.3

³⁾ RSB ■■■

2 Tâches

Art. 3

¹ La protection civile assume les tâches suivantes en cas de catastrophe, de situation d'urgence, d'événement majeur ou de conflit armé:

- a* protéger et secourir la population;
- b* assister les personnes en quête de protection;
- c* appuyer les organes de conduite;
- d* appuyer les organisations partenaires;
- e* protéger les biens culturels.

² Elle peut au surplus être engagée pour accomplir les tâches suivantes:

- a* mettre en œuvre des mesures préventives visant à empêcher ou réduire des dommages;
- b* effectuer des travaux de remise en état après des événements dommageables;
- c* effectuer des interventions en faveur de la collectivité.

³ Le service compétent de la Direction de la sécurité précise périodiquement les tâches de la protection civile en déterminant des profils de prestations.

3 Organisation

Art. 4 *Structure*

¹ Les communes créent des organisations régionales de protection civile (OPC).

² La structure de base d'une OPC est le bataillon. Celui-ci comprend

- a* le commandement du bataillon,
- b* l'état-major du bataillon,
- c* une compagnie d'état-major,
- d* une compagnie d'intervention,
- e* plusieurs compagnies mixtes ou organisées par domaine spécialisé.

³ Une OPC peut être structurée en compagnie, en concertation avec le service compétent de la Direction de la sécurité, lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place un bataillon en raison de la topographie ou de la tactique d'intervention.

Art. 5 *Organisation cantonale de protection civile*

¹ Le canton dispose de sa propre OPC.

² Le Conseil-exécutif en fixe les tâches par voie d'ordonnance.

4 Compétences

Art. 6 *Canton*

¹ Le canton a compétence en particulier pour

- a* les tâches lui incombant en vertu des articles 49 à 55 LPPCi dans le domaine de l'instruction, pour autant qu'elles ne soient pas déléguées aux communes,
- b* l'instruction des membres de l'OPC cantonale, pour des parties de l'instruction des cadres et pour le perfectionnement des personnes astreintes conformément à l'article 52 LPPCi,
- c* la vérification de la disponibilité des OPC,
- d* l'élaboration d'unités d'instruction homogènes en collaboration avec la Confédération,
- e* l'approbation des planifications d'instruction des OPC,
- f* le contrôle de qualité de l'instruction,
- g* l'approbation des instructions proposées dans les centres d'instruction communaux,
- h* l'autorisation des interventions en faveur de la collectivité à l'échelon cantonal, régional ou communal,
- i* la coordination d'interventions supralocales de grande envergure de la protection civile,
- k* le soutien aux communes lors de l'évaluation du matériel et de la coordination de l'acquisition de ce dernier dans une optique d'interopérabilité,
- l* le soutien aux communes lors de l'entretien et de l'élimination du matériel remis par le canton,
- m* l'acquisition du matériel nécessaire pour l'OPC cantonale,
- n* la formulation de prescriptions relatives à l'équipement personnel et au matériel d'intervention.

² Il peut au surplus

- a* convoquer les personnes astreintes pour des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence touchant de grandes zones du territoire cantonal, d'autres cantons ou une région étrangère limitrophe, et en cas d'événements majeurs,
- b* exploiter un centre d'instruction de la protection civile,
- c* moyennant le versement d'une indemnité, en cas de besoin et sur mandat des communes, assumer des tâches d'instruction,

- d* soutenir les OPC en les conseillant lors de la sélection de commandants et commandantes de la protection civile,
- e* moyennant le versement d'une indemnité, en cas de besoin et sur mandat des communes, assumer certaines tâches incombant aux secrétariats.

Art. 7 *Communes*

¹ Les communes ont compétence en particulier pour

- a* la disponibilité des OPC conformément au mandat de prestations communal,
- b* l'instruction de base et les cours de répétition des personnes astreintes et pour leur instruction complémentaire et leur instruction des cadres dans la limite des compétences cantonales selon les articles 49 à 55 LPPCi et les prescriptions du canton,
- c* le financement d'une exploitation moderne et adaptée aux besoins des centres d'instruction, en adéquation avec les exigences de la Confédération et du canton,
- d* l'acquisition du matériel d'intervention et de l'équipement des personnes astreintes conformément aux prescriptions du service compétent de la Direction de la sécurité,
- e* le matériel qui leur a été remis par le canton et dont elles sont devenues propriétaires, notamment pour son entretien et son élimination,
- f* l'exécution de la protection du patrimoine, pour autant qu'elle n'ait pas été confiée explicitement au canton ou à une autre institution.

² Elles peuvent au surplus convoquer les personnes astreintes pour des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence dans leur territoire de compétence et en cas d'événements majeurs.

Art. 8 *Collaboration*

¹ Les communes peuvent collaborer au-delà des frontières des OPC

- a* pour les tâches concernant les secrétariats,
- b* pour l'instruction de la protection civile,
- c* dans des champs d'activité spécialisés compris dans le profil de prestations des OPC.

Art. 9 *Délégation de tâches*

¹ Les communes peuvent déléguer au canton, avec l'accord de celui-ci, l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétence, notamment

- a l'exploitation de centres d'instruction et la réalisation d'instructions avec leur propre personnel,
- b les tâches incombant aux secrétariats.

² Dans ce cas, elles remboursent au canton les coûts engendrés par la délégation de ces tâches.

³ Le service compétent de la Direction de la sécurité peut conclure des conventions de prestations en ce sens avec les communes ou les OPC.

Art. 10 *Propriétaires et détenteurs ou détentrices de biens culturels mobiliers ou immobiliers*

¹ Les propriétaires et détenteurs ou détentrices de biens culturels mobiliers ou immobiliers visés à l'article 2, lettre a LPBC sont tenus

- a de prendre ou de tolérer des mesures de construction destinées à la protection de ces biens,
- b d'établir des inventaires des biens culturels mobiliers,
- c d'élaborer des plans d'intervention en concertation avec les corps de sapeurs-pompiers et les OPC.

5 Attribution et incorporation

Art. 11 *Principe*

¹ Lors du recrutement auquel elle procède, la Confédération affecte toutes les personnes astreintes à la protection civile rattachées au canton à une fonction de base et les incorpore en principe dans l'OPC à laquelle leur commune de domicile est affiliée.

² Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées dans l'OPC de leur commune de domicile peuvent être incorporées dans une autre OPC.

Art. 12 *Incorporation dans une autre organisation de protection civile*

¹ Après le recrutement, l'OPC à laquelle la commune de domicile de la personne astreinte est affiliée décide si cette dernière est incorporée dans une autre OPC.

² La décision de l'OPC peut faire l'objet d'un recours devant le service communal compétent.

³ La décision rendue par le service communal compétent peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de la sécurité. Celle-ci statue en qualité de dernière instance cantonale.

Art. 13 *Naturalisation*

¹ Les personnes naturalisées qui, au moment de leur naturalisation, sont âgées de plus de 24 ans et qui peuvent suivre l'instruction de base conformément à l'article 19 sont annoncées par la commune au service compétent de la Direction de la sécurité en vue du recrutement.

Art. 14 *Organisation cantonale de protection civile*

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité décide de l'incorporation dans l'OPC cantonale.

Art. 15 *Contrôle*

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité et les OPC tiennent le contrôle des personnes astreintes qui leur sont attribuées.

² Le contrôle est effectué au moyen du système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) conformément à l'article 47, alinéa 1 LPPCi.

Art. 16 *Accomplissement et durée du service*

¹ L'accomplissement et la durée du service sont régis par les prescriptions fédérales.

² Le service compétent de la Direction de la sécurité statue, sur la base des prescriptions du droit fédéral, sur les demandes de libération de service anticipées au profit d'une organisation partenaire.

Art. 17 *Service volontaire*

¹ Pour le service volontaire, la décision est rendue par les OPC en fonction des besoins.

6 Instruction

Art. 18 *Principe*

¹ Les personnes astreintes doivent être instruites selon les directives de la Confédération et du service compétent de la Direction de la sécurité.

² Elles suivent l'instruction de base au plus tôt à partir du jour où elles atteignent l'âge de 18 ans mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans.

Art. 19 *Personnes naturalisées*

¹ Les personnes qui, au moment de leur naturalisation, sont âgées de plus de 24 ans suivent l'instruction de base au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans.

Art. 20 *Service volontaire*

¹ Les personnes qui accomplissent un service volontaire doivent suivre l'instruction de base dans les trois ans suivant le recrutement.

² Le service compétent de la Direction de la sécurité décide si une personne qui dispose déjà d'une formation équivalente peut être dispensée de l'instruction de base.

Art. 21 *Travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité*

¹ Les travaux de remise en état après des événements dommageables et les interventions en faveur de la collectivité sont effectués dans le cadre de cours de répétition. Les dispositions correspondantes s'appliquent.

² Les interventions en faveur de la collectivité d'envergure cantonale, régionale ou communale requièrent une autorisation préalable du service compétent de la Direction de la sécurité.

³ Les interventions en faveur de la collectivité d'envergure nationale requièrent une autorisation préalable de la Confédération.

Art. 22 *Durée*

¹ La durée des instructions est régie par les prescriptions fédérales.

² La durée totale des services de protection civile visés aux articles 49 à 53 LPPCi ne doit pas dépasser 66 jours par an.

³ Les jours de service prévus à l'article 52 LPPCi pour le perfectionnement des personnes astreintes qui exercent une fonction de cadre ou de spécialiste peuvent être mis à disposition des communes sur demande.

Art. 23 *Personnel d'instruction*

¹ Le personnel d'instruction doit remplir les prescriptions fixées par la Confédération et le canton.

² Pour l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres, seuls sont admis les instructeurs et instructrices professionnels, bénéficiant d'une formation fédérale avec brevet et suivant régulièrement des cours de perfectionnement.

³ Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions pour des cas particuliers.

7 Aspects financiers

Art. 24 *Principe*

¹ Le canton et les communes supportent les frais des tâches relevant de la protection civile en fonction des compétences qui leur incombent.

Art. 25 *Matériel*

¹ L'acquisition du matériel à la charge du fonds des contributions de remplacement est régie par l'article 61, alinéa 4 LCPP.

Art. 26 *Centres d'instruction désaffectés*

¹ Si des centres d'instruction de la protection civile sont désaffectés (art. 56, al. 3 LPPCi), les subventions cantonales doivent être remboursées, par analogie avec la pratique fédérale.

² Si la désaffectation est ordonnée par le canton, les subventions cantonales ne doivent pas être remboursées, à l'exception de celles qui ont servi à financer l'acquisition du terrain, pour autant que l'aliénation de celui-ci rapporte un bénéfice.

8 Responsabilité

Art. 27 *Responsabilité pour les dommages au titre du régime d'allocation pour perte de gain*

¹ Le canton ou les OPC ayant convoqué les personnes astreintes sont responsables des dommages invoqués par la Confédération en vertu de l'article 20a de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹⁾.

² La réparation que le canton doit payer à la Confédération en vertu de l'article 20a LAPG est intégralement répercutée sur les communes ayant convoqué les personnes astreintes.

¹⁾ RS 834.1

Art. 28 *Dommages-intérêts et action récursoire*

¹ Le service cantonal ou communal compétent statue sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires concernant des dommages liés à des prestations de service de protection fournies par le personnel de la protection civile. Sa décision peut être contestée conformément à l'article 87 LPPCi.

² Toute personne qui demande une intervention de la protection civile en faveur de la collectivité au niveau national ou cantonal doit dédommager la Confédération, le canton et les communes en cas de sinistre lors de la fourniture de prestations à des tiers et ne peut faire valoir de dommages-intérêts envers ces collectivités pour les dommages qu'elle a directement subis. Les prétentions résultant d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave sont réservées.

9 Exécution et procédure**Art. 29** *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 30 *Procédure*

¹ Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾ s'appliquent aux décisions fondées sur la LPPCi et sur la présente loi, sous réserve des dispositions de la législation spéciale.

10 Entrée en vigueur**Art. 31**

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

²⁾ RSB 155.21

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, le ■■■

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: ■■■
le chancelier: Auer